

|   |   |
|---|---|
| <b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>     | <b>Dossier n° PC03126324G0009</b>   |
| <b>Commune de<br/>LAGARDELLE-SUR-LÈZE</b> | <b>Arrêté refusant un permis de construire pour une<br/>maison individuelle et/ou ses annexes au nom de<br/>la commune de LAGARDELLE-SUR-LÈZE</b> |

**Le Maire de LAGARDELLE-SUR-LÈZE,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n° **PC03126324G0009** présentée le 29/06/2024, par Monsieur BONFILL Anthony et Madame JORDY Manon, demeurant 12 Avenue de l'Aérodrome de Montaudran, Appt. D 505, 31100 TOULOUSE ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour la construction d'une maison individuelle ;  
pour une surface de plancher à destination d'habitation créée de 114 m<sup>2</sup> ;  
sur un terrain sis 421 Chemin des Barthes et Communaux 31870 LAGARDELLE-SUR-LEZE ;  
cadastré B 1551 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.231-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/12/2004, 3ème modification simplifiée approuvée le 13/11/2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/05/2024 relative à la prescription de la nouvelle deuxième révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article 7 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la Déclaration Préalable n°03126324G0044 délivrée le 06/06/2024 ;

Vu l'avis du Service Public de l'Eau Hers Ariège, en date du 11/07/2024 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, en date du 09/07/2024 ;

Vu l'avis du SIVOM SAGe Saudrune Ariège Garonne en date du 11/07/2024 ;

Vu l'avis de la commune de Lagardelle-sur-Lèze en date du 01/07/2024 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 22/07/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 08/08/2024 ;

Considérant que l'article UB-7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *Les constructions doivent être édifiées :*

- *Soit en limite séparative, à condition que la hauteur maximale en limite séparative n'excède pas 3,50*

*m et que sa longueur sur la limite séparative n'excède pas 6 m*

• *Soit à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de la hauteur des constructions sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. » ;*

Considérant que la demande matérialise une implantation du projet à 2,60 mètres des limites séparatives Nord et Est du terrain, débords de toit inclus ;

Considérant que les débords de toit font partie intégrante de la construction et doivent donc être pris en compte ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n° **PC03126324G0009** est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LAGARDELLE-SUR-LÈZE, le 3 octobre 2024

Le Maire,



Floréal MUNOZ

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 04/10/2024

#### MENTION OBLIGATOIRE

**Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.